

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs SACCHETTI, MARCY, PALLIER, MERLENGHI, CASELLE, LAVIT

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Le CD dépose une requête à l'encontre du Dr M suite à la publication de plusieurs articles sur le site internet "le Quotidien du Médecin" appelant les médecins à prescrire des solutions thérapeutiques non éprouvées selon le Conseil (Ivermectine). Le CD estime que les études citées par le praticien ne font pas la preuve de leur rigueur scientifique et souligne qu'en cette période de pandémie, de tels articles ne peuvent que semer le trouble dans l'esprit des médecins et du grand public.</p> <p>Le Dr M indique qu'il a adressé au Président du CNOM un courrier dans lequel il précise que le blog s'adresse exclusivement à des professionnels de santé, que tous ses articles sont étayés par des études scientifiques et qu'il fournit pour preuve un lien permettant d'accéder à ses sources.</p> <p>Requête du CD</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p><i>Le Docteur Caselles quitte la séance</i></p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr A dans le cadre de la prise en charge d'une DMLA (dégénérescence maculaire liée à l'âge). Elle lui reproche de ne lui avoir établi qu'un seul devis le 09/07/2019 pour une OCT (tomographie par cohérence optique) et une injection de Lucentis pour un seul œil, alors même que d'autres injections et OCT auraient été pratiquées postérieurement au niveau des deux yeux sans devis.</p> <p>Le Dr A indique établir de devis pour les OCT, ses tarifs étant affichés en salle d'attente et en salle de consultation à la clinique. Elle explique que la patiente venait aux rendez-vous prévus en connaissance de cause.</p> <p>Lors de la réunion de consultation du 22/10/2020, à laquelle la plaignante n'a pas assisté, le praticien a proposé de rembourser la somme de 200 € pour clore le litige. Le 03/11/2020 elle s'est ravisée et a proposé le remboursement de 145 € correspondant au coût du 1er OCT.</p> <p>Le 20/11/2020 la plaignante a accepté de recevoir cette somme sous réserve de poursuivre la procédure.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">FIN DE NON RECEVOIR + 1500 FRAIS IRREPETIBLES</p>

<p><i>Le Docteur Pallier quitte la séance</i></p> <p>Le Dr C, qui faisait partie d'un SCM en 2018 et exerçait dans un cabinet à S, dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche de s'être entendu de manière illicite en février 2018 avec le Dr C, membre de la SARL gérante de ladite SCM, afin selon lui d'en retirer des avantages communs.</p> <p>Lors de la réunion de conciliation, le Dr R indique ne pas comprendre ce qui lui est reproché et souligne être en attente du règlement des remplacements effectués auprès du Dr C.</p> <p>Avis hautement défavorable (plainte infondée)</p>	<p>REJET</p>
<p><i>Le Docteur Caselles quitte la séance</i></p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr C. Elle précise que dans le cadre d'une action en responsabilité engagée contre le Dr W, son avocat l'aurait dirigée vers le praticien aux fins d'expertise. Ce dernier l'a reçue le 14/02/2020 et après un entretien qui aurait duré 15 minutes, sans aucun examen, il lui aurait demandé la somme de 400 € pour rédaction du rapport, refusant sa carte vitale et sans être remboursée de sa consultation. La plaignante estime que le rapport du praticien n'est pas une expertise et lui reproche de lui avoir faussement indiqué qu'il était inscrit sur la liste des médecins experts près des tribunaux.</p> <p>Le Dr C confirme avoir reçu la plaignante dans le cadre d'un avis sur une éventuelle erreur médicale, pour une consultation médico-légale, une ouverture et l'étude du dossier pour la rédaction d'un certificat médical. Il estime son certificat tout à fait conforme à ce que l'on peut rédiger dans le cadre d'un avis médical, à savoir :</p> <p>Exposer les faits sans avis et sans commentaire</p> <p>Exposer les questions posées sans y répondre, cela permettant à l'avocat de rédiger son assignation.</p> <p>Il indique comprendre que la plaignante ait été déçue, qu'il ne se prononce pas sur la responsabilité du chirurgien et que ses honoraires ont été fixés avec tact et mesure.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs SACCHETTI, MARCY, PALLIER, MERLENGHI, CASELLE, LAVIT

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Les Docteurs Marcy et Lavit quittent la séance</i></p> <p>Le CD traduit devant le Dr C suite à la plainte de Mme V qui s'est estimée victime "d'agissements délictueux" lors d'une visite médicale en date du 30/09/2019. Elle indique que le praticien lui a demandé de se dévêtir entièrement pour l'examiner et qu'il a eu à son égard des gestes inappropriés. Elle précise avoir alerté son médecin traitant et avoir déposé plainte auprès du commissariat de Police de La Ciotat le 02/10/2019.</p> <p>Le Dr C indique que cette plainte "constitue une atteinte à son intégrité professionnelle et personnelle qui après 28 années d'exercice s'est déroulé sans aucune accroche". Il précise que la plaignante a effectué cette visite médicale pour améliorer ses conditions de travail, et qu'il lui a effectivement demandé de se dévêtir pour faire un diagnostic du rachis et des hanches. Il reconnaît avoir pratiqué un examen des seins à titre préventif.</p> <p>Requête du CD</p>	<p>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS</p>
<p><i>Les Docteurs Marcy et Lavit quittent la séance</i></p> <p>Le CD décide de traduire le Dr H suite au dossier reçu de la part du Dr R, médecin-conseil et responsable de l'échelon local de M de l'Assurance Maladie, faisant état de possibles manquements déontologiques qu'aurait commis le Dr H. Il évoque la prescription de quantités importantes de médicaments psychotropes à très haute dose et mentionne une dangerosité majeure démontrée pour trois patients.</p> <p>Le Dr R fait état d'un montant de pharmacie et de fournitures d'environ 7 fois la moyenne et en nette progression entre 2018 et 2019. Il souligne que les montants remboursés de pharmacie sont de 216 500 € en 2018 et 261 000€ en 2019 pour une moyenne régionale de 31 500 €.</p> <p>Le praticien mis en cause a été destinataire du dossier de la CPAM et également du signalement parvenu au CD de Mme M veuve P. Il déclare suivre depuis un an 1/2</p>	<p>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 3 ANS</p>

<p>cette dernière et mentionne des traumatismes à la suite du suicide de son mari. Son avocat souligne ne pas parvenir aux mêmes résultats que la CPAM dans le calcul des prescriptions. Elle s'interroge également sur le nombre de patients vus par jour retenu par la CPAM dans son signalement.</p> <p>Requête du CD</p>	
<p><i>Les Docteurs Marcy et Lavit quittent la séance</i></p> <p>M. W dépose une requête à l'encontre du Dr T pour "association de malfaiteurs sur personne vulnérable". Il indique que le praticien devait l'assister lors d'expertises psychiatriques et neurologiques mais qu'il ne s'est jamais présenté aux accredits et ne l'en a pas averti. Le plaignant évoque des remises de chèque d'un montant de 10 000 € au médecin, non encaissables, mais affirme que le Dr T a tenté de déposer les chèques en banque et qu'il est, depuis 2016, interdit bancaire.</p> <p>Malgré plusieurs courriers adressés aux adresses enregistrées au Conseil de l'Ordre pour le Dr T, celui-ci n'a pu être joint.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 1500 FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p><i>Le Docteur Caselles quitte la séance</i></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche de s'être immiscé dans les affaires de famille. Le praticien est le médecin traitant de son beau-père, qui est aussi le père du plaignant, atteint de la maladie d'Alzheimer, sous tutelle depuis le 27/02/2018. Le plaignant lui reproche d'avoir tiré profit des biens de son patient, à travers un permis de construire que son épouse aurait fait signer à son père deux mois avant sa mise sous tutelle concernant une propriété dont le patient est usufruitier et sa fille nue-propriétaire, travaux effectués au nom du couple R. Il estime qu'en tant qu'époux, le médecin sera impacté par les legs. Le plaignant soutient que son père lui aurait confié à plusieurs reprises ne pas avoir choisi le Dr R comme médecin traitant en qui il n'aurait aucune confiance.</p> <p>Il estime enfin que le Dr R et son épouse exercent des pressions psychologiques sur son père.</p> <p>Le Dr R expose que son épouse a déposé plusieurs plaintes pénales contre le plaignant pour menaces réitérées. Il indique que rien n'interdit à un médecin d'être le médecin traitant de son beau-père, ce qu'il est depuis 2006 et précise qu'il a même été celui du plaignant pendant cinq ans et de nombreux membres de la famille. Concernant l'audience de tutelles, il précise que le plaignant était absent et que lui-même a proposé de quitter la salle. Il qualifie cette plainte de diffamatoire.</p> <p>Lors de la réunion de conciliation du 19/09/2019, le plaignant a souhaité réfléchir. Par courrier du 04/10/2019, il a souhaité ne pas donner suite à son action. Le 03/03/2021 il a voulu "réactiver" sa plainte et était absent lors de la seconde réunion</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 3000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>

<p>de conciliation. Par courrier du 28/04/2021, le Dr R a informé l'ATIAM qu'il cessait d'être le médecin traitant de son beau-père suite aux attaques récurrentes du plaignant.</p> <p>Transmission sans avis</p>	
<p><i>Le Docteur Pallier quitte la séance</i></p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr N suite à une consultation du 28/06/2021. Au moment de régler, la patiente, bénéficiaire de la couverture complémentaire santé solidarité sans participation financière mais n'étant pas en mesure de présenter une carte vitale à jour pour bénéficier du tiers payant, se serait vue réclamer par le praticien le règlement de la part obligatoire d'un montant de 7,50 €. Le médecin lui aurait demandé de se rendre à la pharmacie pour mettre sa carte vitale à jour, ce qu'elle aurait fait, mais le document n'aurait pas eu le temps de s'actualiser, et elle aurait refusé de payer. La plaignante explique que le praticien aurait déchiré l'ordonnance.</p> <p>Le Dr N explique qu'il aurait laissé ladite ordonnance à disposition à son cabinet pendant huit jours.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p><i>Les Docteurs Marcy et Lavit quittent la séance</i></p> <p>Le Dr G dépose une requête à l'encontre du Dr L. Il indique que le praticien a créé un groupe sur Facebook intitulé "Rhinoplastie ultrasonique / chirurgie esthétique du nez" et précise qu'il en était le seul administrateur jusqu'au mois de mars 2021, période à laquelle le praticien incriminé a ajouté deux nouveaux administrateurs dont l'une aurait un lien de parenté avec lui et l'autre serait un faux profil. Le plaignant, par l'intermédiaire de son avocat Me D, lui reproche un manque de clarté quant à son "pouvoir de contrôle" sur le groupe litigieux et notamment sur sa qualité d'administrateur. Me D fait état d'un groupe initialement public puis devenu privé dont le but pour les patients serait de partager leurs expériences médico-chirurgicales. Il évoque un second groupe créé par le Dr L. Me D lui reproche de promouvoir son activité sous couvert d'un groupe d'échanges neutre et de dénigrer l'activité de ses confrères. Il invoque un manquement au devoir de confraternité et au principe de libre choix du patient. En effet, le plaignant indique que le médecin mis en cause tenterait d'influencer les patients en supprimant les commentaires négatifs le concernant ainsi que les positifs à l'égard de ses confrères.</p> <p>Me B, dans les intérêts du Dr L, fait état de liens entre le Dr G, M. R, M. G et la société L. Elle évoque plusieurs procédures en cours et décrit une société d'e-réputation aux "méthodes particulièrement contestables". Me B mentionne la détention frauduleuse du groupe Facebook "Rhinoplastie, septoplastie Expériences</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">12 000€ FRAIS IRREPETIBLES</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">21 000€ REPARATION PREJUDICE</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">10 000€ PLAINTÉ ABUSIVE</p>

<p>et témoignages" par la société L et dont le Dr G serait également devenu administrateur. Me B lui reproche de réaliser de la publicité trompeuse par l'intermédiaire de la société L qui supprimerait les messages à son désavantage et dénigrerait ses confrères. Elle évoque un cyberharcèlement et conteste les accusations formulées par le Conseil du plaignant à l'encontre du Dr L.</p> <p>Avis défavorable (plainte abusive)</p>	
<p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir eu un comportement agressif à son égard. La plaignante indique qu'elle a accompagné son mari à une consultation avec le praticien, et lui aurait indiqué que son mari avait parfois des comportements violents à son égard et envers leur fille. Elle affirme que le médecin a réagi de façon agressive et aurait hurlé : "c'est votre choix, la victime c'est votre mari, vous culpabilisez votre mari, c'est inadmissible de dire cela". Le praticien ne lui aurait pas proposé de chaise et aurait ajouté ne plus vouloir la recevoir au cabinet.</p> <p>Le Dr B indique qu'il reçoit souvent l'entourage de ses patients dans le but d'apprécier l'entièreté de situations complexes. Il dément le fait qu'il n'aurait pas proposé de chaise à la plaignante souligne que son mari serait difficile à gérer médicalement. Il précise ne pas avoir été agressif mais admet qu'il aurait employé un ton ferme afin de faire respecter ce qu'il peut accepter ou non au sein de son cabinet.</p> <p>Il aurait vu à plusieurs reprises la plaignante avec ou sans son époux pour discuter du traitement et des possibilités de prises en charge pour la soulager, solutions qui auraient été toutes refusées par la plaignante.</p> <p>Souhaitant donner la priorité à son patient et non à son entourage, il aurait donc fermement indiqué à la plaignante qu'elle devait cesser d'avoir des propos dévalorisants et culpabilisants envers son mari pendant les consultations.</p> <p>Avis favorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>